

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS NORD ESTER

Rue Van Cauwenberghe
ZI de Petite Synthe
59640 PETITE SYNTHE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
NORD_ESTER_Dunkerque_283.00059\02_Inspections\2022 11 29 Action biocides\Rapport biocide Nord Ester au 16.12.22.odt
Code AIOT : 0028300059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SAS NORD ESTER, implanté Rue Van Cauwenberghe ZI de Petite-Synthe 59140 DUNKERQUE. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées de la DREAL Hauts de France qui vise à vérifier la conformité de certaines dispositions applicables aux produits biocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS NORD ESTER
- Rue Van Cauwenberghe ZI de Petite-Synthe 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0028300059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Nord-Ester est une filiale de la SA Daudruy Van Cauwenbergue, société familiale dont les

capitaux sont détenus à 100 % par la famille Daudruy.

La société Daudruy est implantée à Dunkerque depuis 1927. Cette société est spécialisée dans la transformation de corps gras d'origine animale et végétale, valorisés comme matières premières dans les industries de la cosmétique, des peintures et vernis, les tanneries, les savonneries, l'agro-alimentaire.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral pris le 5 avril 2013 au titre de la réglementation des installations classées. Cet arrêté accorde à la société Nord-Ester, l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburants.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 août 2017 acte le classement du site SEVESO seuil bas, dans le cadre de l'antériorité vis-à-vis du décret du 3 mars 2014.

Des tours aéroréfrigérantes sont utilisées sur le site pour les besoins en eau de refroidissement. Le site est soumis au régime d'enregistrement pour cette activité sous la rubrique 2921.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage et d'utilisation des produits biocides des TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 27/10/2022, article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le produit biocide contrôlé comporte une substance active en cours d'examen pour le TP 11 (utilisation dans les TAR autorisée).

4 observations ont été formulées et sont reprises dans les fiches de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 27/10/2022, Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Par courriel du 27 octobre 2022, l'exploitant a transmis la liste des « biocides » demandée en amont de l'inspection.
Le nom commercial du produit biocide contrôlé le jour de la visite d'inspection est le "BWT CS-3001".
Son fournisseur est : "BWT FRANCE 103 rue Charles Michels 93 206 Saint Denis Cedex"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : La base de données SIMMBAD précise un usage TP11 - Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication.
Sur le site, le produit est utilisé pour le traitement de l'eau des Tours Aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Sur Simmbad, la FDS est datée du 22 juin 2020 (version 7). La fiche de données de sécurité de l'exploitant est identique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : La fiche de données de sécurité du 22 juin 2020 est en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»
Constats : Les fiches de données de sécurité sont accessibles en version papier (poste de garde) et en partage sur le serveur informatique via un poste informatique.
L'exploitant a déclaré que les salariés susceptibles d'être en contact avec les produits biocides bénéficiaient d'une formation produits chimiques (sans que cette formation ne soit mentionnée dans les fiches de postes).
Chef de quart - formation N2 Equipe de maintenance N1 N2
L'exploitant a précisé qu'il envisageait prochainement un renouvellement des formations sur les produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : La FDS présente sur SIMMBAD est la même version que celle détenue par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. »
Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : La FDS du produit, datée du 22/06/2020 comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats : FDS du 22/06/2020
Substance Active SA : - n° CAS 55965-84-9 : Mélange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one and 2-methyl-2H-isothiazol-3-one
Autre substance mentionnée dans la FDS : - n° CAS 7631-99-4 : nitrate de sodium
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :
« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.
Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Constats : Sur le site de l'ECHA, il est précisé que la Substance Active est approuvée pour les TP 2, 4, 6, 11, 12 et 13.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».
Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
Constats : Dans la fiche de données de sécurité du 22/06/2020 on lit au point 1.2 « utilisations identifiées »: « biocide - traitement des circuits de refroidissement ».
L'utilisation faite par l'exploitant est ainsi cohérente avec l'usage donné par le fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement :
« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Elle comporte :
1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : Le produit biocide BWT CS-3001 est déclaré dans SIMMBAD.
- Nom substance active : MELANGE DE 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 247-500-7) ET DE 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 220-239-6) 55965-84-9 - Concentration en substance active : 1.5000 % m/m - N° CAS : 55965-84-9 - Usages : TP11 - Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication - utilisateurs : Professionnel
<u>Comparaison de la véracité des données déclarées sur SIMMBAD avec celles de la FDS :</u>
Nom substance active (paragraphe 3) : identique - ok - Concentration en substance active (paragraphe 3) : 1,5 % - ok - N° CAS (paragraphe 3) : 55965-84-9 - ok - Usages (paragraphe 15) : TP11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication - ok - utilisateurs (paragraphe 1) : Réservé à un usage professionnel - ok
L'ensemble des informations listées est cohérent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
Constats : <u>Point contrôlé : 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :</u> <i>Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé.</i> <i>Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.</i> <i>Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion. Prévoir une cuve de rétention.</i> <i>Matières incompatibles : Avec le produit pur : Agent oxydant. Agents réducteurs. Métaux.</i> <i>Température de stockage 5 - 35 °C - Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri de la chaleur et conserver à l'abri des rayons solaires directs.</i> <i>Lieu de stockage : Conserver à l'abri du gel.</i>
La capacité de rétention était remplie d'eau de pluie le jour de la visite après les fortes précipitations de la veille. L'exploitant a déclaré que la toiture s'était envolée fin octobre 2022 et qu'un devis était en cours pour la réparer. Postérieurement à la visite et par courriel du 2 décembre 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande référencé 50117 du 14_11_2022 pour la " réalisation et mise en place d'une toiture sur le local produits chimiques des tours aéros". Dans l'attente de cette réalisation, il a également déclaré avoir fait le nécessaire pour vider les rétentions en transmettant des photographies.
Observation 1 - dans l'attente de la réfection de la toiture, l'exploitant définira les mesures conservatoires nécessaires pour garantir la disponibilité permanente des capacités de rétention.
Les conditions actuelles de stockage ne permettent pas de respecter les préconisations données en termes de température et d'exposition (fortes chaleurs ou gel). L'exploitant a déclaré par courriel du 2 décembre 2022 avoir sollicité un devis pour la mise en place "de solutions de stockage fermées permettant d'améliorer l'absence de lumière et l'éventuel soucis de température"
Observation 2 - l'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires afin de se conformer aux préconisations de la FDS du fournisseur quant à l'exposition du stockage aux conditions météorologiques.
<u>Point contrôlé : 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage</u> <i>Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.</i> <i>Utiliser des conteneurs de rejet adéquats.</i> <i>Diluer les résidus et rincer.</i> <i>Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure.</i> <i>Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.</i>
L'exploitant a déclaré disposer de terre de diatomées pour absorber tout déversement de produit.

Observation 3 - L'exploitant doit remettre à disposition et à proximité immédiate les moyens nécessaires à une intervention en cas d'épandage.

Autres points :

Il n'a aucune opération de transvasement.

La date de péremption indiquée sur le contenant était donnée à décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
- k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
- n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

Le dossier de demande d'AMM est en cours d'examen.

Informations sur l'étiquette - BWT CS 3001 - Etiquette en français

a) Mélange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one and 2-methyl-2H-isothiazol-3-one : 1,5 % (m/m)

b) Sans objet à ce jour car dossier AMM en cours d'examen

c) Le type de préparation : solution hydro-soluble - état physique liquide

d) Les utilisations autorisées du produit biocide : type de produits déclarés TP 11

e) Renseigné

f) Renseignées

g) Phrase non précisée

h) Instructions partiellement renseignées

i) N° lot 180211 et DLUO 12/2022

j) Renseigné

k) Renseigné

l) Renseigné

et, le cas échéant :

m) Renseigné : "Utilisation exclusivement professionnelle"

n) Informations renseignées

Informations au point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes : repris

- mentions d'avertissement : repris (danger)

- mentions de danger : reprises

- conseils de prudence : repris

Observation 4 - L'étiquetage n'est pas conforme à l'Arrêté Ministériel du 19/05/2004. Cette observation est à transmettre au fournisseur pour réponse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet